



DIVISION DE LILLE

Lille, le 14 mai 2020

CODEP-LIL-2020-028064**DOURDIN SA**
25, rue Vandamme
59350 SAINT-ANDRE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-1117**
Inspection à distance
Installation T590452 / Autorisation CODEP-LIL-2016-039815

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- **Courriel du 22/04/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer à la même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées a été fournie conformément à la demande - ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection - et l'absence de certaines pièces a été convenablement expliquée.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient prioritairement de corriger les écarts à la réglementation constatés relatifs au suivi individuel renforcé de l'état de santé de certains travailleurs classés et de donner au conseiller en radioprotection un accès aux résultats de la dosimétrie individuelle des travailleurs classés.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A2 et A3).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la désignation du conseiller en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique,
- l'analyse des résultats de la dosimétrie individuelle,
- l'accès d'un travailleur non classé à une zone délimitée,
- la levée de la non-conformité constatée lors d'une vérification périodique.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

La désignation du conseiller en radioprotection datée de juillet 2016, transmise dans le cadre de l'inspection, est établie au titre au code du travail uniquement.

Il convient, en complément, que le responsable de l'activité nucléaire désigne un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Il est rappelé que conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection, désigné au titre du code de la santé publique, peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail.

Formellement, une désignation unique, portant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code de la santé publique, peut être établie.

Demande A1

Je vous demande d'actualiser la désignation du conseiller en radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la ou les désignation(s) du conseiller en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.

Radioprotection des travailleurs

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail, "tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]".

Conformément à l'article R.4624-24, "le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste".

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, "tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".

Les informations transmises, dans le cadre de l'inspection, montrent que certains travailleurs classés en catégorie B n'ont pas bénéficié de la visite médicale ou de la visite intermédiaire au cours des deux dernières années. Il est de la responsabilité de l'employeur d'identifier les moyens permettant de respecter les exigences réglementaires en la matière. Les difficultés du service de santé au travail mandaté par l'entreprise ne peuvent pas être retenues pour justifier l'écart à la réglementation.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Il convient de reconsidérer la question des visites médicales et de corriger l'écart constaté.

Demande A2

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de la visite médicale des travailleurs dont le nom est mentionné en annexe 1, à réaliser dans les meilleurs délais.

Accès aux résultats de la dosimétrie individuelle

Conformément à l'article R.4451-64, "l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R.4451-57 [...]".

Le I de l'article R.4451-69 du code du travail mentionne que "le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R.4451-65".

Par ailleurs, le I de l'article 27 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que "[...] l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :

- l'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;
- l'exercice du droit d'accès du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance médicale ;
- l'exercice du droit d'accès de la personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci [...]".

Le II du même article précise que *"l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire délivre une clé qui donne accès aux informations relatives aux travailleurs :*

- *à la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur ;*
- *au médecin du travail qui exerce la surveillance médicale".*

Les éléments transmis, dans le cadre de l'inspection, indiquent que le conseiller en radioprotection n'a pas accès aux résultats des mesures de la dose efficace (dosimétrie passive individuelle) des travailleurs, empêchant l'analyse et le contrôle des expositions.

Il convient de solliciter l'IRSN pour la mise en place de cet accès.

Il est à noter que l'arrêté du 17 juillet 2013 sera abrogé à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, soit le 1^{er} juillet 2020. Toutefois, l'article 21 de ce nouvel arrêté maintient des dispositions similaires en matière d'accès aux informations par le conseiller en radioprotection.

Demande A3

Je vous demande de faire le nécessaire auprès de l'IRSN pour que le conseiller en radioprotection puisse accéder à l'ensemble des informations en matière de suivi dosimétrique (dont le suivi par dosimétrie passive). Vous me transmettez un justificatif d'accès.

Demande A4

Je vous demande, dès lors et conformément à la demande initiale, de me transmettre une synthèse des résultats de la surveillance de la dosimétrie individuelle (dosimétrie passive) des travailleurs classés, établie pour les 12 derniers mois.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Radioprotection des travailleurs

Accès d'un travailleur non classé à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte

Conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, *"les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R.4451-52".*

Le conseiller en radioprotection de l'entreprise ne fait pas l'objet d'un classement.

L'analyse des documents remis ne permet pas d'identifier si le conseiller en radioprotection est amené à accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte (pour, notamment, la participation aux vérifications périodiques).

Demande B1

Je vous demande de m'indiquer si le conseiller en radioprotection est amené à accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte. Le cas échéant, vous me transmettez une copie de l'autorisation établie par l'employeur.

Levée des non-conformités suite aux vérifications des équipements et lieux de travail

Le dernier rapport de vérification périodique (janvier 2020) mentionne une non-conformité relative à la défaillance des signalisations de l'un des deux équipements.

Les éléments remis, dans le cadre de l'inspection, ne permettent pas d'identifier si la non-conformité a été levée.

Demande B2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises afin de lever la non-conformité mentionnée ci-avant.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY